

Rétrospective en **procédure administrative et fédérale** | 2016

Tobias Sievert

Janvier 2016 | Décembre 2016

TF, 07.01.2016, 2C_547/2015

L'effet suspensif du recours de Uber

Le Service du commerce du canton de Genève interdit à Uber d'exercer l'activité de transport professionnel. La décision est déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré. Le Tribunal fédéral doit statuer sur la restitution de l'effet suspensif. La décision querellée étant une décision incidente, celle-ci ne peut faire l'objet d'un recours que si elle cause un préjudice irréparable (art. 93 let. a LTF). En l'espèce, si préjudice irréparable il y a, il est de la seule responsabilité de Uber qui a pris le risque d'exercer son activité sans solliciter une autorisation d'exploitation ou sans faire constater son non-assujettissement à la loi genevoise. Ainsi, le recours est irrecevable, dès lors que la décision ne cause pas de préjudice irréparable (SS). www.lawinside.ch/163/

ATF 142 I 86

Le droit d'être entendu et le procès-verbal d'une inspection des lieux

Le droit d'être entendu impose aux autorités l'obligation de tenir un procès-verbal de tous les actes importants pour la prise de décision, notamment lors d'une inspection (art. 29 al. 1 Cst.). Le procès-verbal doit être porté à la connaissance des parties avant la prise de décision, afin que celles-ci aient la possibilité de se déterminer et de demander d'éventuelles explications (SS). www.lawinside.ch/257/

ATF 142 II 363

Le délai de recours contre la répartition des frais dans un arrêt de renvoi

En principe, le délai de recours contre une décision rendue suite à un renvoi par l'autorité de recours commence à courir à la notification de cette décision (cf. ég. art. 100 LTF, art. 37 LTAF et art. 50 PA). Aucune raison ne plaide pour l'admission d'un point de départ différent du délai lorsque le recours est uniquement dirigé contre la répartition des frais fixée dans la décision de renvoi. La règle générale doit également être respectée dans un tel cas de recours direct au Tribunal fédéral (CJ). www.lawinside.ch/272/

ATF 142 II 259

La qualité pour recourir du Conseil d'Etat

Dans un recours en matière de droit public, le Conseil d'Etat a, en tant qu'employeur, un intérêt spécifique digne de protection à l'annulation ou à la modification d'une décision d'un tribunal favorable à son agent, dès lors qu'il se trouve dans une situation juridique analogue à celle d'un employeur privé. Le prononcé d'un blâme à l'encontre d'un employé du Conseil d'Etat correspond à une sanction disciplinaire sans équivalent en droit privé. Partant, le canton recourant n'est pas atteint d'une manière analogue à celle d'un employeur privé et ne dispose pas de la qualité pour recourir (CH). www.lawinside.ch/273/

ATF 142 I 155

Le grief constitutionnel invoqué pour la première fois devant le Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral précise la jurisprudence de l'[ATF 133 III 639](#) et retient que la partie recourante est en droit d'invoquer un grief constitutionnel qu'elle n'avait pas invoqué précédemment, lorsque la dernière instance cantonale qui a rendu la décision entreprise disposait d'un plein pouvoir d'examen et devait examiner le droit d'office. Il n'existe une exception que si la partie recourante agit de mauvaise foi, par exemple lorsqu'elle invoque pour la première fois la violation d'une garantie de procédure, telle qu'une récusation ou la violation du droit d'être entendu (CH). www.lawinside.ch/276/

ATF 142 III 653

La nature de la décision de renvoi à agir devant le juge civil selon l'art. 126 al. 3 CPP

Lorsque le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, l'art. 126 al. 3 CPP autorise le juge pénal à juger ces prétentions seulement « dans leur principe » et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Le Tribunal fédéral retient que le jugement rendu par le juge pénal sur le principe de la responsabilité civile est une décision finale selon l'art. 90 LTF, susceptible d'un recours séparé (SS). www.lawinside.ch/318/

ATF 142 I 172

La composition de la chambre des notaires dans une procédure de modération d'honoraires

Le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral est limité à l'arbitraire lorsqu'il revoit la composition d'une autorité déterminée par le droit cantonal. En revanche, le Tribunal fédéral revoit avec un plein pouvoir de cognition la question de savoir si la composition correcte tel que prévu par le droit cantonal est compatible avec l'art. 29 al. 1 Cst. L'autorité précédente a fait preuve d'arbitraire en jugeant que la loi vaudoise instaurait une base légale pour prévoir qu'une autorité pouvait agir par délégation avec une composition inférieure à la composition ordinaire dans une procédure de modération d'honoraires (AT). www.lawinside.ch/360/

ATF 142 III 728

**La recevabilité du recours contre l'avance de frais
(art. 93 LTF)**

La décision d'avance de frais constitue une décision incidente qui peut faire l'objet d'un recours si elle cause un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Lorsqu'une partie ne possède pas les moyens financiers nécessaires au paiement de l'avance de frais, son préjudice irréparable réside dans le fait de ne pas pouvoir faire valoir ses droits en justice. Le recourant doit démontrer que son préjudice le menace effectivement parce qu'il n'est financièrement pas en mesure de fournir l'avance de frais ou les sûretés (CH). www.lawinside.ch/362/

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en procédure administrative et fédérale 2016, www.lawinside.ch/paltf16.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/paltf16.pdf